



Arrêt

n° 189 159 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 16 mars 2016 et [lui] notifiée le 29 mars 2016 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire de l'Union européenne le 7 août 2013.

1.2. Le 7 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de Belge.

1.3. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 07.12.2015 en qualité de descendant à charge de son père [A.A.N.] (NN : [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail (loyer de 500€/mois), une attestation de perception du chômage et des preuves d'envoi (sic) d'argent.

Cependant, l'intéressé n'apporte pas de preuves probantes établissant sa condition «à charge » telles que fixées à l'article 40 bis, §2 et à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic).

En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Or, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de son père lui était nécessaire lorsqu'il vivait au Bénin et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment au Bénin avant son arrivée en Belgique le 28.02.2013. Tout d'abord, il n'a apporté aucune preuve attestant qu'il ne disposait d'aucun revenu ou que ses ressources étaient insuffisantes pour vivre. Quant aux envois d'argent du regroupant, ceux-ci ne suffisent pas pour prouver que l'intéressé était durablement et entièrement à charge de son père avant de venir en Belgique. En effet, les cinq envois d'argent déposés sont espacés dans le temps et irréguliers ; les envois datant de juillet 2008, de juillet 2009, d'avril 2010, de juillet 2010 et de novembre 2010 avec un montant allant de 56€ à 318€. Dès lors, ces envois d'argent indiquent tout au plus une aide ponctuelle d'autant que la dernière aide est envoyée au moins trois ans avant l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge.

D'autre part, l'intéressé n'a pas non plus établi que son père dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. En effet, selon l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980, les allocations de chômage perçues par le père de l'intéressé depuis janvier 2014 ne peuvent être prises en considération que s'il prouve qu'il recherche activement du travail. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07.12.2015 en qualité de descendant à charge lui est refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis* et 62 de la loi, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », et du « principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une *première branche*, critiquant le motif selon lequel les transferts d'argent entre son père et elle indiquent tout au plus une aide ponctuelle, la partie requérante, après avoir rappelé que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, fait valoir avoir produit un grand nombre de documents visant à démontrer qu'elle dépend financièrement de son père. Elle expose ainsi avoir reçu la somme de 1023€ de la part de son père sur une période de 24 mois et détaille avoir produit les preuves d'un transfert de 312€ le 23 juillet 2008, d'un transfert de 50€ le 22 juillet 2009, d'un transfert de 400€ le 21 novembre 2009, d'un transfert de 32€ le 6 avril 2010, d'un transfert de 131€ le 1^{er} juin 2010 et d'un transfert de 98€ le 10 novembre 2010. Elle ajoute que dès lors que le revenu national brut annuel par habitant au Bénin en 2011 était de 681€, son père l'a financée à hauteur du revenu béninois en sorte qu'elle estime « curieux » d'affirmer péremptoirement qu'elle ne serait pas « à charge » de son père. Elle indique en outre déposer, en annexe de sa requête, deux attestations émanant de son père concernant deux remises en mains propres de la somme de 1000€ intervenus en 2011 et 2012, attestations qui s'accompagnent de cachets de douane attestant de la présence de son père au Bénin.

Elle poursuit en affirmant être totalement à charge de son père depuis son arrivée en Belgique en 2013. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse prétend qu'elle serait arrivée en Belgique le 28 février 2013 alors qu'elle s'est vue délivrer un visa en août 2013 et se demande si la partie défenderesse a effectivement bien examiné son dossier.

Critiquant, par ailleurs, le motif relatif à l'insuffisance des ressources de son père, elle soutient que son père et à la recherche active d'un emploi, indique verser au dossier les attestations d'Actiris démontrant son statut ainsi que les preuves de recherche d'un emploi et en déduit qu'il est certain que cette situation de chômage n'est que temporaire et que la recherche active d'emploi de son père portera ses fruits prochainement.

Elle termine en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments présentés ne suffisent pas à démontrer son lien de dépendance vis-à-vis de son père et la nécessité pour elle de bénéficier de son soutien matériel.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, critiquant le motif relatif à l'absence de preuve de l'insuffisance de ses ressources au Bénin, la partie requérante expose qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine et considère comme « hasardeux » de la part de la partie défenderesse d'exiger davantage de preuves de revenus dont elle ne disposait pas alors qu'elle a largement justifié qu'en l'absence de revenus et de travail dans son pays, elle dépendait totalement de l'aide financière de son père. Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas analysé le dossier dans son ensemble.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne tient nullement compte de sa situation familiale alors que l'article 40*bis* de la loi doit s'interpréter d'une manière compatible avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Exposant vivre avec son père depuis son arrivée en Belgique et qu'une ingérence dans le droit à la vie familiale ne se justifie que dans les limites des objectifs mentionnés à l'article 8, § 2, de la CEDH, elle relève que l'acte attaqué ne mentionne aucun de ces objectifs. Elle indique en outre, qu'une telle ingérence doit être proportionnée et fait valoir que l'atteinte portée à sa vie familiale par une mesure d'éloignement dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par la partie défenderesse.

Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 98 175 du 28 février 2013 et estime que, vu la production d'un acte de naissance, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de sa vie familiale et les liens étroits qu'elle entretient avec son père. Exposant qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner l'atteinte portée par l'acte attaqué à ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH et rappelant les limites de l'ingérence dans ces droits, elle fait valoir que la partie défenderesse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans

une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale, et invoque l'arrêt du Conseil n° 2 212 du 3 octobre 2007 dont elle cite un extrait.

Elle poursuit en indiquant éprouver des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un des objectifs mentionnés à l'article 8, § 2, de la CEDH, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas formuler de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué par rapport au respect de sa vie privée et familiale. Elle cite encore deux extraits d'un arrêt du Conseil n° 81 890 du 29 mai 2012 relatif à une décision de retrait de séjour et soutient que le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH.

Réaffirmant qu'en produisant son acte de naissance, la preuve d'un contrat de bail et d'une affiliation à la mutuelle, elle a fourni suffisamment d'éléments pour établir l'existence de sa vie privée et familiale, elle constate, tout d'abord, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des objectifs cités à l'article 8 de la CEDH. Elle constate ensuite que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer l'un de ces objectifs. Elle en déduit que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec son droit au respect à la vie privée et familiale. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure, définit le principe de proportionnalité et indique que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a précisé qu'une ingérence dans un droit protégé par la CEDH doit être nécessaire et proportionnée.

Elle en conclut à une violation du principe de proportionnalité et à une violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que celui-ci a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision. Elle cite à cet égard un extrait d'une jurisprudence de la CJUE critiquant la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement et estime que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement justifié en l'espèce. Exposant avoir produit « dans le délai requis », des éléments basés sur la durée de son séjour en Belgique et son intégration sociale et économique, à savoir une attestation d'inscription auprès d'Actiris et une attestation de mutuelle à son propre nom, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments versés au dossier administratif. Elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen complet et attentif des circonstances de la cause et d'avoir pris une décision totalement disproportionnée en violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur les *deux premières branches* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] n'a pas non plus établi que son père dispose de ressources suffisantes pour [la] prendre en charge. En effet, selon l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980, les allocations de chômage perçues par le père de l'intéressé[e] depuis janvier 2014 ne peuvent être prises en considération que s'il prouve qu'il recherche activement du travail. Tel n'est pas le cas en l'espèce ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante se borne en l'espèce à affirmer démontrer que son père est à la recherche active d'un emploi et à indiquer verser au dossier administratif les « attestations Actiris » et des « preuves de recherches d'emplois ». Or, ces pièces sont déposées pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il les prenne en compte en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise ni reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, celles-ci n'ayant pas été portées à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, si lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la partie requérante a produit une copie de son passeport national, un extrait d'acte de naissance, un relevé de paiement des allocations de chômage de son père, un contrat de bail, une attestation d'inscription auprès d'une mutualité et des preuves de transferts d'argent entre son père et elle, aucun de ces documents n'est de nature à démontrer une recherche active d'emploi dans le chef du regroupant belge.

Partant, le Conseil observe que le premier acte attaqué est suffisamment motivé par le constat qui précède, en telle manière qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs que la partie requérante élève à l'appui des première et deuxième branches de son moyen unique à l'encontre des autres motifs du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés – ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce –, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de

plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger, qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qu'elle vise, en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois, séjour sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, à supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son père et dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la

poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Sur le reste de la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement justifié la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *[...] n'est [pas] autorisé[e] ou admis[e] à un autre titre* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *la demande de séjour introduite le 07.12.2015 en qualité de descendant à charge lui est refusée ce jour* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il aurait été délivré automatiquement et en ce qu'il ne tiendrait pas compte des éléments d'intégration sociale et économique qu'elle prétend avoir fait valoir.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a pu établir le constat – non contesté – que la partie requérante n'est pas autorisée ou admise au séjour en Belgique et dès lors que ce constat suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire querellé, il ne lui appartenait pas de motiver davantage ladite décision quant à d'éventuels éléments d'intégration ne remettant pas en cause ce constat.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse la délivrance automatique dudit ordre de quitter le territoire, le Conseil entend souligner que l'article 7 de la loi ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées par cette disposition.

Le Conseil estime également devoir rappeler que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 7 de la loi signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide de délivrer un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 3.3.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre de séjour sur le territoire belge.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT